

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 3. m. s. Etienne.

V. 4. S. Domini.	L. 7. S. Gaétan.
S. 5. S. Yon.	M. 8. S. Justin.
D. 6. S. Transf. J-C.	M. 9. S. Amour.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMÉRO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — (Direction des colonies). Au sujet du budget général de l'Etat pour l'exercice courant.

Versailles, le 15 avril 1871.

Monsieur le Commandant,

Le budget général de l'Etat pour l'exercice courant va être révisé et ramené aux proportions du plus strict nécessaire.

En attendant le vote de l'Assemblée nationale le Gouvernement a décidé que les subventions accordées aux colonies sur les fonds du chapitre 23 du budget de mon département pour l'exercice courant seront réduites de moitié.

Veuillez prendre telles dispositions que vous jugerez nécessaires pour assurer l'équilibre du budget local.

La colonie de Saint-Pierre et Miquelon acceptera avec une patriotique résignation l'obligation de prendre sa part des sacrifices considérables que les malheurs de la Patrie imposent à tous les services publics.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé POTHUAU.

DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE. — (Direction des services administratifs. Bureau. Inscription maritime, n^o 200. Application de l'arrêté du 19 germinal an X, concernant le transport des lettres sur les navires de commerce).

Paris, le 30 juin 1871.

Monsieur le Commandant, vous m'avez fait l'honneur de me consulter par votre lettre du 1^{er} février dernier, touchant la décision à prendre à l'égard du capitaine de la goëlette *Ernest-Emile* qui, à son départ d'Halifax, n'a consenti à se charger des paquets de correspondances pour Saint-Pierre, que moyennant le paiement promis par le consul, d'une somme de 200 fr.

Vous avez fait remarquer à juste titre qu'aux termes de l'arrêté du 19 germinal an X, ce navigateur était tenu de transporter ces correspondances sans autre rénumération que celle prévue par les tarifs en vigueur. Je ne puis donc que vous approuver d'avoir sursis au paiement de la somme réclamée par le capitaine de l'*Ernest-Emile*.

Vous me faites connaître que jusqu'au jour où cet incident s'est produit, les dispositions de l'arrêté de germinal avaient été constam-

ment respectées par les capitaines des nombreux navires du commerce qui fréquentent ces parages. Je vous laisse le soin d'apprécier s'il est utile, pour prévenir toute nouvelle tentative d'infraction aux règlements, de poursuivre devant la juridiction compétente l'application de la pénalité que le capitaine Prioul a encourue, ou s'il suffira de donner une publicité convenable à la solution de la présente affaire.

Vous voudrez bien, dans tous les cas, m'aviser du parti que vous aurez cru devoir prendre.

Recevez, etc.,

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Signé : A. POTHUAU.

DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE. — (3^e direction. Services administratifs: 1^{er} bureau. Inscription maritime, etc., n^o 311). — Parts de pêche acquises par des matelots de la Brunette, (armateurs Frechon frères). — Insaisissabilité des salaires.

Versailles, le 6 juillet 1871.

Monsieur le Commandant, vous m'avez fait connaître, par votre lettre du 24 février dernier, n^o 40, que quatre matelots de la goëlette de pêche la *Brunette*, armée à Saint-Pierre, ayant été condamnés à un mois de prison par le tribunal maritime commercial de ce port pour refus formel d'obéissance, les armateurs ont ensuite saisi le tribunal de première instance, jugeant commercialement, d'une demande en dommages-intérêts s'élevant à deux mille francs contre ces mêmes matelots. Le tribunal a condamné chacun d'eux, par défaut, à payer à ce titre 150 fr. aux armateurs, et ceux-ci ont prétendu imputer le montant de cette condamnation sur les salaires dus aux hommes dont il s'agit; mais l'administration de la marine jugeant cette prétention inadmissible, a sursis au désarmement de la *Brunette*. En me consultant sur cette affaire, vous avez exprimé l'opinion que le principe de l'insaisissabilité des salaires des gens de mer s'opposait d'une manière absolue à ce que la demande des armateurs fût accueillie.

J'apprécie complètement, M. le Commandant, votre manière de voir. La jurisprudence sur la matière est trop formelle et trop constante pour qu'il puisse même s'élever un doute dans l'espèce. Sans parler des nombreuses

décisions judiciaires qui, en première instance ou devant les cours d'appel, ont consacré la doctrine de l'insaisissabilité des salaires des matelots, que ces salaires consistent d'ailleurs en partie de pêche ou en prestation d'argent, il suffit de mentionner, bien qu'il s'applique à une espèce différente, l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 décembre 1854 (B.O. 1^{er} semestre 1855, p. . . .) dans lequel on lit, entre autres motifs :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1745, défenses expresses sont faites à tous particuliers et habitants des villes maritimes qui se prétendraient créanciers de matelots, de former, pour raison de ces créances, aucune action sur le produit de la solde que lesdits matelots auront gagnée sur les bâtiments marchands;

« Attendu que ces dispositions sont générales et absolues et qu'elles s'appliquent, hors les cas spécialement déterminés, à toute créance quelle qu'en soit la nature et la cause, et que, pour avoir leurs paiements de ces créances, les créanciers des matelots n'ont recours que sur leurs autres biens et effets. »

Aux considérations d'ordre public qui ont depuis longtemps justifié cette doctrine, on en peut ajouter une autre découlant, — et c'est bien le cas dans l'affaire de la *Brunette*, — de l'application du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852. Lorsque le législateur a édicté des peines destinées à assurer le maintien de la discipline à bord des navires du commerce et, par conséquent, à protéger les intérêts des armateurs, il a proportionné ces peines à la gravité des délits et la règle juridique *non bis in idem* s'oppose à ce que les marins délinquants soient frappés tout à la fois et dans leurs personnes et dans les salaires dont leurs familles ont besoin pour vivre. Si deux dérogations ont été apportées à ce principe par les articles 69, 71 et 77 du décret-loi du 24 mars, c'est qu'elles ont paru motivées par la gravité exceptionnelle des délits de désertion et de contrebande : Mais ces dérogations mêmes prouvent que dans tous les autres cas, le marin auquel un délit est reproché ne saurait en bonne justice être frappé d'une double peine.

J'ai l'honneur de vous prier de faire communiquer le contenu de la présente dépêche aux armateurs de la *Brunette*, en les invitant



à effectuer le versement intégral des parts de pêche acquises par les quatre matelots en cause. Vous voudrez bien me tenir informé du résultat de cette démarche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral. Ministre de la marine et des colonies,

Pour le ministre, et par son ordre :

Le Commissaire Général, directeur des services administratifs,

Signé : CHABRIÉ.

M. le contre-amiral, commandant la division navale des Antilles et de l'Amérique du Nord, a transmis au Commandant de la colonie la dépêche suivante qui lui a été adressée par le Consul de France, à Halifax, le 1^{er} du courant.

Pointe-à-Pitre détruite par incendie le 18 juillet. — Banque — Trésor — Valeurs sauvées.

Signé : J. B. MORROW.

Par décision du Conseil d'Appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 27 juillet 1871, M. Gautier (Prosper), armateur à Saint-Pierre, a été nommé membre du bureau spécial chargé de prononcer l'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux de la colonie.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

Les créanciers de marins décédés ou disparus dans la colonie sont invités à produire leurs titres de créances, en double expédition, au bureau de l'Inscription maritime, dans le délai de trente jours, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 6 juillet 1871.

Une demande a été adressée à l'administration par le sieur Le Drençy, (Emmanuel), dans le but d'obtenir, pour y construire une maison, la concession, à titre gratuit, d'un terrain portant le n° 123 du plan cadastral de la ville, borné au Nord et à l'Ouest par des terrains domaniaux, au Sud par la propriété Samson et à l'Est par la place du cimetière.

Le dit terrain mesurant 175 mètres carrés.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 27 juillet 1871.

Une demande a été adressée à l'administration par le sieur Le Guichet (Joseph), dans le but d'obtenir, pour y construire une maison, la concession, à titre gratuit, d'un terrain portant le n° 123 bis du plan cadastral de la ville, borné au Sud et à l'Ouest par des terrains domaniaux, au Nord par la rue Fayolle, à l'Est par la place du cimetière.

Le dit terrain mesurant 175 mètres carrés.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 27 juillet 1871

AVIS.

Les personnes qui désirent se faire vacciner pourront, jusqu'à nouvel avis, se présenter à l'hôpital, *Salle du conseil de santé*, tous les lundis, à une heure précise de l'après-midi.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administrateur du sous-quartier de Miquelon, a adressé au Commissaire de l'Inscription maritime à Saint-Pierre, les informations suivantes:

Miquelon, le 26 juillet 1871.

Le 25 du courant, le sieur Gaspard, (Aristide), patron de la goëlette *Eclair*, du port de Miquelon, revenant de St-Pierre, aperçut dans le N. E. du banc de Miquelon, vers 4 heures du soir, un canot qui lui parut abandonné et vers lequel il se dirigea.

Le canot en question est un canot de pêche de construction française, qui doit appartenir au port de Saint-Pierre. Il ne porte pas de nom. Lorsque le sieur Gaspard accosta ce canot, il le trouva mouillé, la misaine et le foc amenés, les lignes de pêche ramassées, et, à bord, environ un quintal de morue pêchée depuis 24 heures au moins, avec un peu d'encornet.

Une boîte en bois blanc trouvée à bord, porte sur le couvercle la marque L. P., et sur un côté, la marque B. M.

Les hommes qui montaient ce canot ont dû se perdre; on y a trouvé, entr'autres choses, une paire de bottes, un pantalon en drap gris, des cirages, des tricots de laine, non marqués.

Deux de ces tricots de laine étaient retournés, comme si celui qui les portait s'était débarassé à la hâte de ses effets pour se jeter à la mer. Ce canot a dû être monté par deux hommes. Peut-être l'un d'eux, l'avant, sera-t-il tombé à l'eau, et le patron (on a trouvé les effets dont je parle à l'arrière) se sera-t-il déshabillé pour lui porter secours, et se seront-ils noyés tous les deux? Voilà ce que l'on pourrait croire.

Le sieur Gaspard, (Aristide), a saillé le canot, et renfermé dans sa saline les objets dont j'ai fait l'inventaire.

Le sieur Gautier, Jean-Baptiste, gardien du *Lazaret* de l'Île aux Vainqueurs, vient de se signaler par un acte de dévouement accompli dans les circonstances suivantes :

Le 22 de ce mois, vers trois heures de l'après-midi, le canot le *Cupidon*, monté par les nommés Ledinot, Joseph, et Gauchet Jean, faisait route pour Langlade.

La mer était un peu agitée, la brise assez faible, rien ne faisait pressentir le danger.

En passant sous le cap au Diable, l'embarcation, assaillie par une violente bourrasque venant du S. O., chavira, avant qu'il fut possible à l'équipage d'amener aucune voilure.

Ledinot et Gauchet saisirent aussitôt un aviron à l'aide duquel ils se maintinrent sur les flots, jusqu'à l'arrivée du sieur Gautier,

qui, témoin de l'évènement et quoique se trouvant à une distance de trois cents mètres environ des deux naufragés, se porta en toute hâte à leur secours. Déjà ils étaient rendus à bout de forces, lorsque ils furent recueillis dans le wary du sieur Gautier qui les préserva ainsi d'une mort presque inévitale.

NOTICE HISTORIQUE SUR LES PREMIERS ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS A LA GUYANE.

Suite. (1)

Le gouvernement français, voulant réparer la perte du Canada, conçut, en 1763, le dessein de donner un grand développement à la colonisation de la Guyane française; il se proposait d'y établir une population nationale et libre, capable de résister par elle-même aux attaques étrangères et de servir de boulevard aux autres colonies françaises d'Amérique. Une expédition de 12,000 colons volontaires, de toutes les classes, sortis pour la plupart de l'Alsace et de la Lorraine, fut, dans ce but, dirigée sur la Guyane française. Les îles du Salut et les bords du Kourou les reçurent; mais le mauvais choix des immigrants, l'oubli des précautions nécessaires pour assurer leur logement et leur subsistance, l'imprévoyance inconcevable qui se montra dans toutes les mesures, occasionnèrent la mort du plus grand nombre de ces colons et entraînèrent une dépense en pure perte, que l'on n'évalue pas à moins de 30 millions de francs. De ces 12,000 individus il ne revint en Europe que 2,000 hommes, dont la constitution robuste avait pu résister à l'intempéries du climat et à toutes les misères réunies. Une soixantaine de familles françaises, allemandes et acadiennes, que la mort avait également épargnées, allèrent se fixer entre les rives de Kourou et du Sinnamary, où elles vécurent des produits de leur bétail. Ce fut là tout ce que la colonie retira d'une entreprise qui, mieux conçue et mieux dirigée, eût peut-être placé la Guyane française au premier rang parmi les établissements coloniaux de l'Amérique méridionale.

Trois années après cette déplorable issue de l'expédition du Kourou, il se forma, sur les plans du baron de Bessner, une nouvelle compagnie, dans laquelle entrèrent le ministre de la marine lui-même, M. le duc de Praslin, et M. Dubuc, alors chargé de l'administration des colonies. Le plan de cette compagnie, quoique plus raisonnable que le précédent, ne réussit pas mieux. Il s'agissait de l'exploitation agricole d'un district fertile, sur la rive droite du Tonnégrande, à dix lieues de Cayenne. Soixante-dix soldats acclimatés furent envoyés dans cette localité comme cultivateurs; mais plusieurs d'entre eux périrent, et ceux qui restèrent, n'étant pas assez robustes pour se prêter un mutuel secours, ne tardèrent pas à se disperser. Cette tentative coûta 800,000 livres à la compagnie, et le gouvernement, qui y avait contribué par des avances, les perdit également.

La Guyane française resta pendant plusieurs années dans une stagnation complète.

(1) Voir les numéros des 1^{er}, 8, 15, 22, 29 juin, et 13 juillet.

En 1775, on n'y comptait encore que 1,300 personnes libres environ et 8,000 esclaves, et la valeur totale des denrées exportées pour la France ne dépassait pas 488,598 livres tournois.

Il y avait déjà près d'un siècle et demi que les Français étaient établis à la Guyane, et, durant ce long espace de temps, la colonie n'avait présenté aucun accroissement sensible, soit dans ses cultures, soit dans sa population, soit dans son commerce ; elle avait coûté à l'État plus de 60 millions, et toutes les entreprises qui y avaient été faites par le gouvernement ou par les particuliers n'avaient eu que des suites fâcheuses. Cependant, ainsi que l'écrivait alors M. Malouet, dont l'opinion, dans tout ce qui regarde la Guyane, est d'un si grand poids, la position de cette colonie, au vent de toutes les autres, l'étendue de ses forêts, ses vastes savanes, propres à la nourriture des bestiaux, l'abondance des poissons qui se trouvent sur ses côtes, présentent de grands moyens de commerce. Les terres basses comprises entre les rivières pouvaient produire toutes les denrées coloniales dont l'exportation est l'aliment du commerce et de la navigation ; les mornes et toutes les terres hautes situées au delà des savanes étaient susceptibles de fournir les grains, légumes, fruits et racines du pays nécessaires, non-seulement à la nourriture des colons, mais même à l'approvisionnement des Antilles ; enfin, en remontant les rivières jusqu'à quinze ou vingt lieues, on pouvait se livrer avantageusement à l'exploitation des bois pour la marine et les constructions civiles.

Jusqu'alors le défaut de connaissances locales suffisantes avait été un des principaux motifs du peu de succès de diverses entreprises tentées pour tirer partie des avantages naturels de la Guyane ; on sentit à la fin la nécessité d'envoyer sur les lieux un homme éclairé, qui eût le désir sincère d'acquérir ces connaissances indispensables, et M. Malouet fut choisi.

Avant de se livrer à des projets de réforme ou d'amélioration, M. Malouet commença par visiter les différents districts de la Guyane française et par en examiner avec soin les diverses productions naturelles ; puis il se rendit à Surinam, à l'effet de prendre une exacte connaissance de l'administration, et surtout du système d'agriculture que les Hollandais avaient adopté pour l'exploitation des terres basses de cette partie de la Guyane.

M. Malouet n'avait pas été le premier à s'apercevoir que les terres hautes, d'une exploitation plus facile, perdaient au bout de quelque temps toute leur fertilité ; mais, le premier à la Guyane française, il conçut le projet de dessécher les terres noyées, dont on dédaignait tous les avantages.

Il ramena à Cayenne un ingénieur, nommé Guizan, qu'il avait obtenu la permission d'attacher au service de la France. Sous la direction de cet homme habile on commença à s'occuper de chemins, de desséchements et de canaux. Malheureusement, en 1778, M. Malouet fut forcé par le mauvais état de sa santé de quitter la Guyane pour repasser en France, et la colonie se vit privée de l'utile direction qu'il avait su imprimer à ses travaux agricoles.

Après son départ, plusieurs gouverneurs qui se succédèrent assez rapidement mirent pendant quelque temps ses vues en pratique ; ils s'occupèrent surtout de multiplier les arbres à épices, dont, quelques années auparavant, M. Poivre avait ravi quelques plants aux Hollandais pour en enrichir la Guyane française. Une partie de l'habitation connue sous le nom de *la Gabrielle* fut alors défrichée, et l'on y planta le giroflier et le muscadier, qui y prospérèrent de manière à faire concevoir les plus grandes espérances.

Vers le même temps, un nouveau projet d'établissement à la Guyane française fut présenté par le baron de Bessner ; il avait pour objet la formation de sucreries dans les terres basses du cap Cassipour, et son exécution devait, suivant l'auteur, procurer aux actionnaires 40,000 livres de rente, moyennant 12,000 livres une fois payées. Quoique combattu par M. Malouet, ce projet fut accueilli et le baron de Bessner nommé gouverneur de la Guyane française ; mais la mort de ce dernier, arrivée en juillet 1785, fit évanouir le projet et toutes les espérances qu'il avait inspirées.

Les choses étaient en cet état lorsque la révolution de 1789 survint : elle produisit de grands troubles à la Guyane comme dans nos autres colonies. Les décrets de la Convention nationale pour l'abolition de l'esclavage y furent publiés au mois de juin 1794. Des révoltes de noirs ne tardèrent pas à éclater, et, malgré les règlements sévères qui furent adoptés pour le maintien du travail, il y eut, pendant toute la période de liberté, des désordres sans cesse renaissants et un abandon à peu près complet des exploitations agricoles.

Il résulte de documents officiels qu'en 1790 le mouvement total du commerce de la Guyane française avec la France et l'étranger s'éleva à la somme de 1,202,058 francs, dont 531,853 francs en denrées et marchandises exportées de la colonie. La même année, le nombre des navires expédiés de la France pour la Guyane française fut de dix et celui des navires expédiés de la Guyane française en France de deux seulement. Enfin, à la même époque, la population de la colonie montait à 14,520 individus, dont 2,000 blancs, 520 individus de couleur libres et 12,000 esclaves. La population indigène se composait alors d'environ 800 Indiens de différentes tribus.

En 1878, la Guyane française vit débarquer sur ses rives les seize déportés du 18 fructidor. L'année suivante, plus de cinq cents nouveaux déportés y arrivèrent successivement. La plus grande partie de ces malheureuses victimes de nos troubles civils périrent de chagrin, de dénuement et de maladies, dans les déserts de Synnaimary, d'Approuaguet et de Coñamama. Le sort funeste de tant d'infortunés, dont beaucoup de causes étrangères aux localités précipitèrent la fin, et les sombres récits de ceux des déportés du 19 fructidor qui parvinrent à revenir dans leur patrie, ne firent que confirmer en France l'opinion fâcheuse qu'avait déjà établie le fatal dénouement de l'expédition du Kourou sur l'insalubrité de la Guyane française, et, depuis cette époque, ni le temps ni l'expérience n'ont pu détruire complètement encore cette réputation d'insalubrité, d'ailleurs si peu méritée.

(A continuer.)

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Arbutus*, est arrivée à Saint-Pierre venant de Sydney avec la correspondance d'Europe et des États-Unis, mardi 1^{er} aout.

La goëlette postale partira pour Sydney, avec les dépêches de la colonie pour les États-Unis et l'Europe, vendredi 4 du courant.

On recevra à la poste, le même jour jusqu'à 6 heures précises du soir les lettres à affranchir au guichet du bureau.

Les lettres pourront être jetées dans la boîte supplémentaire de la rue Joinville jusqu'à 8 heures 45 et dans la boîte du bureau de la Poste, jusqu'à 9 heures précises.

ÉTAT faisant connaître le mouvement commercial et le budget des colonies Françaises.

COLONIES.	MOUVEMENT COMMERCIAL.			BUDGET.		
	Importations.	Exportations.	TOTAL.	IMPÔTS et taxes locales.	SUBVENTION de la métropole.	TOTAL.
Réunion	22,947,681 00	30,154,082 00	53,101,763 00	4,606,520 00	143,950 00	4,750,470, 00
Martinique	29,819,373 fr. 00	21,478,912 fr. 00	50,998,285 fr. 00	3,931,005 fr. 00	239,550 fr. 00	4,170,555, fr. 00
Guadeloupe	18,865,244 00	15,892,453 00	34,757,664 00	3,290,064 00	324,400 00	3,614,464, 69
Sénégal (St-Louis et Gorée)	15,692,367 00	18,894,076 00	34,586,443 00	805,600 00	307,300 00	1,112,900, 00
Inde	6,848,859 00	17,182,001 00	24,030,860 00	1,501,610 00	“ “ “	1,501,610, 00
Saint-Pierre et Miquelon	7,842,902 00	9,859,847 00	17,702,749 00	113,000 00	400,000 00	213,000, 00
Guyane	10,699,239 00	2,154,870 00	12,854,109 00	857,497 00	260,000 00	1,117,497, 00



ÉTAT CIVIL

Saint-Pierre.

NAISSANCES.

29 juillet. — Cordon, Elisa-Victorine-Eugénie-Rose.
30 juillet. — Nouvel, Adolphe-Désirée-Alexandrine.
31 juillet. — Dibarrat, Henry-Ernest.
1^{er} août. — Heudes, Louis-Auguste-Fulgence-Pierre.

DÉCÈS.

27 juillet. — Ogel, Joseph-Marie, maître au cabotage, âgé de 38 ans, né à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

28 juillet. — Lay, Alice, domestique, âgée de 24 ans, née aux Burins (Terre-Neuve).

31 juillet. — Bénâtre, Emile-Bernard, âgé de 3 semaines, né en cette île.

2 août. — Murphy, Jeanne-Adèle, âgée de 4 mois, née en cette île.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DE GUERRE.

ENTRÉE.

La corvette à hélice le *Château-Renaud*, commandée par M. Giovannetti, capitaine de vaisseau, a mouillé sur rade de St-Pierre le 1^{er} août.

BATIMENTS DU COMMERCE.

ERRATUM : Dans la *Feuille officielle* du 27 juillet, mouvements du port : pour le navire Sirène, au lieu de : chargé par M. A. Demalvilain, *lisez* : Danguilhen frères.

juillet	ENTRÉES.	VENANT DE:
26.	Fleur de Marie, morue.	Banc.
—	Rencontre, morue.	id.
—	Frères-et-Sœurs, c. Berest, tafia et sucre. Guadeloupe.	
—	Coquette, morue.	Banc.
—	Paul, morue.	id.
—	Deux-Frères, morue.	id.
—	Tigre, morue.	id.
—	Adèle, morue.	id.
—	Eva, morue.	id.
—	Sensitive, morue.	id.
—	Maria, c. Lequerré, sel.	St-Martin.
—	Elisa, morue.	Banc.
—	Bayard, morue.	id.
—	Henriette, morue.	id.
—	Jacques, morue.	id.
—	François-Arago, morue.	id.
—	Monte-Cristo,	morue.
—	Diver, div. march.	Montréal.
—	Sunbeam, charbon de terre.	Sydney.
27.	Ella, morue.	Banc.
—	Flèche, morue.	id.
—	Mathilde-Elisa, morue.	id.
—	Espérance n° 2, morue.	id.
—	Walrus, (vapeur). En relâche.	Lameline.
—	Miquelonaise, morue.	Banc.
—	Zénobia, charbon.	Sydney.
—	Canada, morue.	Banc.
—	Jeanne-Marie-Joseph, morue.	id.
—	Créole, morue.	id.
28.	Jeune-Auguste, morue.	id.
—	Puget, morue.	id.
—	Marie-Pauline, morue.	id.

Juillet	Sorties.		Aout.
	1. Rose, c. Gélin, avec 146,024 k. morue et 8 futs roges de morues pesant 1,152 k. chargée par MM. Hermenck et Bribes.	2. Duguay-Trouin, morue.	
27	Harmony, lest.	Napélon 4, morue.	Bordeaux.
28	Sunbeam, lest.	Marie-Eugénie-Elisabeth.	Cette.
—	Walrus (vapeur).	St-Jean.	Sydney.
—			Navires expédiés pour les lieux de pêche.
			MÉTROPOLITAINS.
26	Coquette; Elisa; Bayard; Jacques; François-Arago; Monte-Cristo.		
27	Ella; Espérance n° 2.		
28	Jeune-Auguste; Puget; Marie-Pauline; Martin-Pêcheur; Dadin; Espérance n° 1; Junon.		
31	Bayonnaise; Duguay-Trouin; Marie-Eugénie-Elisabeth.		
			GOELETTES LOCALES.
28	Fleur-de-Marie; Rencontre; Paul; Deux-Frères; Tigre; Adèle; Eva; Sensitive; Henriette; Flèche; Mathilde-Elisa; Miquelonaise; Canada; Jeanne-Marie-Joseph; Créole; Hirondelle; Virginie; Ecureuil; Rainbow; Louise; Merle.		
—	Active; Ile Rouge. Active; Napélon 4.		

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION aux îles St-Pierre et Miquelon pendant le 2^e semestre 1871.

ARMEMENTS MÉTROPOLITAINS. (1)

NAVIRES VENUS DE:	NOMBRE.	ÉQUIPAGE.
SAINTE-MALO.		
Pêcheurs.....	14	1,023
Long-Courriers...	36	1,135
GRANVILLE.		
Pêcheurs.....	36	946
Long-Courriers...	16	138
FÉCAMP. Nav. pêcheurs		
	24	496
DIEPPE.	id.	230
SAINTE-VALERY.	id.	124
BORDEAUX. Long-Cours.	3	32
BAYONNE.	id.	12
LA ROCHELLE.	id.	9
COURCEULLE.	id.	40
CROISIC.	id.	6
ST-MARTIN.	id.	6
	1	7
Totaux....	156	3,178

ARMEMENTS LOCAUX.

GRANDE PÊCHE.		
Goëlettes	138	2,852
PETITE PÊCHE.		
Pirogues.....	146	319
Warys.....	278	581
Canots	8	16
Bateaux pontés	6	15
Long-Cours	1	6
Cabotage.....	6	19
Pilotage extérieur	4	8
Totaux....	587	3,816
Report des navires métropolitains.	156	3,478
TOTALE GÉNÉRALE.....	743	69,94

(1) Donnant un tonnage:

Les armements métropolitains..... 25,445
Les armements locaux..... 6,857

TOTAL..... 32,302

ANNONCES & AVIS

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte sous seing privé en date du 5 juin 1871, approuvé par le Commandant en conseil d'administration le 22 juillet suivant, le sieur Jaquet, propriétaire domicilié à Saint-Pierre et y demeurant rue Granchain, a cédé à la colonie pour l'élargissement des rues Granchain et Lamantin qui bordent sa propriété, une parcelle de terrain de 88^m90.

Cette publication a pour but de purger la parcelle de terrain cédée, de toutes hypothèques légales inconnues.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS à Saint-Pierre

Du 3 au 9 août 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
AOUT.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 3	9 54	10 15	4 12	4 34
Vend. 4	10 37	10 57	4 35	4 55
Sam. 5	11 18	11 39	5 15	5 36
Dim. 6	0 00	0 21	5 57	6 18
Lundi 7	0 43	1 06	6 40	7 02
Mar. 8	1 31	1 58	7 26	7 52
Mer. 9	2 28	3 02	8 21	8 53

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 25 au 31 juillet 1871.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
25	764	765	19 8	20 5		N.-E.	2	Ci-Custr.	
26	766	765	18	19 5		S.-E.	1	Ci-Custr.	
27	764	762	19	19		S.-O.	1	Ni.	Brume. Pluie.
28	762	763	18	19		O.	2	Ci-Str.	Brume.
29	765	765	18 5	18		N.-O.	2	Ni.	Brume. Halo.
30	766	767	16 5	19 5		N.-O.	2	Ci-Cu.	Halo.
31	766	766	19	20		S.-O.	1	Ni-Cu.	